

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 11 juillet 2018

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le n°18/12 ayant pour objet un recours introduit le 4 mai 2018 par Mme et Mr [...], domiciliés ensemble à [...], visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 27 avril 2018 proposant d'accueillir leur fille [...] en cycle maternel de la section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 11 juillet 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 17 janvier 2018, à l'occasion de la première phase de la campagne d'inscription, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III un dossier d'inscription en vue d'obtenir pour leur fille [...] une place en cycle maternel de la section linguistique francophone.

Les requérants ont indiqué :

- qu'ils sont tous deux de nationalité roumaine, fonctionnaires auprès de la Commission européenne ;
- qu'ils parlent le roumain, le français et l'anglais ;
- que l'enfant parle le français et le roumain avec ses parents ;
- qu'[...] a fréquenté la crèche de la Commission européenne pendant l'année scolaire 2016/2017 et la Brussels International Catholic School pendant l'année scolaire 2017/2018 en 1^{er} classe maternelle.

L'ordre de préférence des écoles/sites qu'il ont exprimé était : Ecole européenne de Bruxelles III, Ecole européenne de Bruxelles II, Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael, Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle, Ecole européenne de Bruxelles IV.

Suite à une décision de février 2018 de la directrice adjointe des cycles maternel et primaire de l'Ecole européenne de Bruxelles III indiquant que la langue francophone ne pouvait pas être considérée avec certitude comme langue maternelle/dominante au sens de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, des tests comparatifs en langues française et roumaine ont été proposés : ils se sont déroulés le 20 février 2018 à 13h00 et 13h30 à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Les résultats sont les suivants :

- compréhension orale : en français « supérieur » et en roumain « distinctement supérieur »,

- fluidité de l'expression orale : en français « moyen » et en roumain « supérieur »,
- vocabulaire – expression orale : en français « moyen » et en roumain « supérieur »,
- niveau grammatical – expression orale : en français « moyen » et en roumain « distinctement supérieur ».
- conclusion sur le niveau de la langue testée : « supérieur » pour le français et « supérieur » pour le roumain
- possibilité d'intégrer la section : « avec quelques difficultés » pour le français et « sans aucune difficulté » pour le roumain.

Par décision du 8 mars 2018, l'Ecole européenne de Bruxelles III a alors indiqué que *« Dans l'intérêt bien compris de votre enfant et sur la base des résultats de ces tests, la Direction considère que l'enfant doit être inscrit dans la section linguistique roumaine. Cette section linguistique n'est pas ouverte dans notre Ecole »*.

Les requérants ont contesté les résultats des tests linguistiques et souhaité une révision de la décision de l'Ecole européenne de Bruxelles III. L'Ecole a décliné cette demande.

Par décision du 27 avril 2018, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a proposé une place à [...] en cycle maternel de la section roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, la section linguistique roumaine n'étant ouverte que dans cette école.

C'est contre cette décision que les requérants ont introduit leur recours en annulation en date du 4 mai 2018.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en premier lieu que leur enfant est inscrite depuis l'âge de 5 mois dans une crèche francophone, qu'elle est actuellement en maternelle dans une école francophone et qu'à la maison elle parle avec eux le français, de sorte que si elle devait être inscrite en section roumaine, ce serait très bouleversant pour elle.

En second lieu, les requérants soutiennent que les conditions dans lesquelles se sont déroulés les tests de langues ont favorisé la langue roumaine.

Ils estiment que les conditions n'ont pas été les mêmes : le test en français s'est déroulé dans un environnement moins rassurant (en raison de l'absence de ses parents et l'examinatrice l'aurait abordée de manière très directe) que le test en roumain (l'examinatrice, plus aimable, a accepté la présence d'un parent au début).

Ils soulignent également que l'ordre des tests (d'abord celui en français, ensuite celui en roumain) a favorisé le test en roumain, car [...] était moins stressée et déjà familiarisée avec les questions (structure et texte).

Ensuite, les requérants mettent en cause la régularité formelle des rapports d'évaluation. D'une part, dans le rapport d'évaluation du français, la section « *Langues parlées à la maison avec l'enfant* » n'a pas été complétée et d'autre part, les résultats des tests leur ont été communiqués avec un retard de trois semaines, au lieu d'une communication immédiate comme c'était le cas pour les autres parents.

En outre, les requérants relèvent que bien que l'examinatrice du test en français ait rassuré le requérant en lui disant qu' [...] avait parlé sans aucune difficulté lors du test, cela n'apparaît pas dans son rapport.

En dernier lieu, les requérants émettent des doutes sur l'authenticité et la véracité des rapports complétés par les professeurs dès lors qu'ils ne sont pas signés.

De plus, ils soulignent que sur la deuxième page du rapport d'évaluation du test de français, le nom de l'enfant et la langue ne sont même pas remplis de sorte que l'on peut s'interroger de savoir si la deuxième page du rapport concerne bien leur fille [...].

En conclusion, les requérants soutiennent que leur fille pourrait suivre « *sans difficulté* » l'enseignement maternel dans chacune des langues testées et, dès lors, en conformité avec la jurisprudence de la Chambre de recours selon laquelle dans les cas rares où les résultats des tests aboutissent à considérer que l'enfant pourrait suivre sans difficulté l'enseignement dans chacune des langues testées, la solution consistant à retenir la demande des parents apparaît la mieux à même de respecter à la fois la lettre et l'esprit du texte applicable en la matière (décision du 3.8.2017 recours 17/14).

3.

Dans leur mémoire en défense, les Ecoles européennes soutiennent que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise l'annulation de la décision de l'ACI du 27 avril 2018 et de la décision de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 8 mars 2018. Elles soulignent que, dans l'hypothèse de l'annulation de ces décisions, l'Ecole devra prendre une nouvelle décision en organisant, le cas échéant, de nouveaux tests.

Sur le fond, les Ecoles européennes soutiennent que la critique des requérants concernant les conditions du déroulement des deux tests, dont l'admission de la présence des parents à l'un d'entre eux et l'influence de l'ordre de leur succession sur la performance de l'enfant, ne reposent sur aucun élément objectif.

Quant à la circonstance que le cadre du formulaire du rapport relatif à la langue maternelle et les langues parlées à la maison avec l'enfant n'avait pas été rempli par l'enseignante chargée d'évaluer le français, elle ne permettrait pas d'invalidier le test puisque, en principe, ces informations figurent dans le dossier de la demande d'inscription ; le fait qu'elles ne soient pas

mentionnées dans le rapport d'évaluation n'a dès lors pas de conséquence juridique sur la validité du test.

Concernant le grief de la communication tardive des résultats des tests aux requérants, les Ecoles expliquent que le 9 mars 2018, soit le lendemain de la décision statuant sur la détermination de la langue maternelle/dominante et le lendemain des contestations émises par les requérants concernant cette décision, ces résultats leurs ont été communiqués alors même que, formellement, ils ne sollicitaient pas la communication de ces rapports de tests.

Elles soutiennent encore que la communication des rapports de tests linguistiques le lendemain de l'adoption de la décision relative à la détermination de la langue maternelle/dominante se fondant sur ceux-ci, ne pourrait en aucun cas être considérée comme tardive. Elle n'impliquerait, en outre, aucun préjudice pour les demandeurs d'inscription, dès lors que la décision de détermination de la section linguistique par la direction de l'Ecole peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux semaines prenant cours après décision de l'ACI, intervenue en l'espèce le 27 avril 2018, soit deux semaines plus tard, délai largement suffisant pour les requérants en vue d'apprécier la validité des tests linguistiques.

Sur l'argument relatif aux assurances précises données par l'enseignant quant à l'intégration de l'enfant en section francophone, les Ecoles européennes soutiennent que cette affirmation est non seulement démentie par le rapport – qui indique clairement que l'enfant ne pourrait être scolarisée en section francophone qu'avec « *quelques difficultés* » – mais également contestée par l'enseignante concernée qui a établi une attestation écrite le 16 mai 2018. Elles ajoutent que les professeurs étant chargés d'évaluer séparément les compétences linguistiques d'un enfant, chacun des professeurs ne peut individuellement se prononcer sur la section linguistique qui sera retenue à l'issue des tests, ceux-ci n'ayant de valeur que lorsque leurs résultats respectifs sont comparés.

Quant aux rapports de tests, les Ecoles européennes soulignent que les deux enseignantes ont confirmé l'authenticité des rapports qu'elles ont établis, quoiqu'ils ne soient pas signés.

Concernant la valeur juridique des tests linguistiques et leurs conséquences, les Ecoles européennes rappellent la jurisprudence de la Chambre de recours sur l'appréciation pédagogique des résultats, et sur le principe selon lequel cette appréciation appartient aux enseignants, auxquels ni l'ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests (S./ACI, Chambre de recours des Ecoles européennes, décision du 8 août 2017, 17/13).

En l'espèce, les tests ont mis en évidence une maîtrise nettement supérieure de la langue roumaine par rapport à la langue française.

Les Ecoles soulignent que la seule fréquentation d'une crèche pendant un an et d'une école bilingue Anglais-Français en classe maternelle pendant une seconde année dans un environnement francophone, ne permet pas d'acquérir la maîtrise d'une seconde langue à ce point efficiente qu'elle devrait être regardée comme la langue dominante de l'enfant, à savoir une langue qu'elle maîtriserait mieux que la langue roumaine.

Il en résulterait qu'aucun élément du dossier ne permet d'invalidier les tests linguistiques comparatifs organisés par l'Ecole européenne de Bruxelles IV. Partant, la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III de considérer le roumain comme la langue maternelle/dominante de l'enfant serait conforme à l'article 47 e) du Règlement général et ne serait affectée d'aucun vice.

Les Ecoles européennes concluent en soutenant que l'enfant devant être admise en section linguistique roumaine, laquelle n'est ouverte actuellement qu'à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, l'ACI a pris une décision conforme à la Politique d'Inscription et singulièrement à son article 6.17 pour offrir une place à [...] en section linguistique roumaine dans cette école.

4.

Dans leur réplique, les requérants soulignent que leur présence, autorisée par l'examinatrice roumaine, est établie à suffisance par les réponses mentionnées dans le rapport à propos des « *langues parlées à la maison avec l'enfant* », réponses qui lui ont été données précisément au début du test et qui font clairement apparaître le français comme la première langue de l'enfant.

Quant à l'affirmation des Ecoles selon laquelle ils n'auraient pas sollicité les rapports des tests, les requérants produisent deux courriels, qui n'ont reçu aucune réponse.

Concernant les rapports des tests, les requérants soulignent que si l'enseignante de français, Mme Caroline Blondin, et l'enseignante de roumain, Mme Petronela Mitrea, ont confirmé l'authenticité de leurs rapports par leurs déclarations écrites du 16 mai 2018, les rapports finaux ont toutefois été établis par LIU Dorian un jour après la décision du Directeur du 9 mars 2018 et aucun des rapports n'est signé. Les requérants posent ainsi la question de savoir quelle est l'authenticité des résultats complétés par une personne autre que les professeurs qui ont fait passer les tests ?

Quant à l'affirmation des Ecoles selon laquelle « *les tests ont mis en évidence une maîtrise nettement supérieure de la langue roumaine par rapport à la langue française* », les requérants rappellent que les deux rapports d'évaluation indiquent en conclusion sur le niveau de la langue testée « *Supérieur* » pour les deux langues.

Ils concluent en soulignant que leur fille est née en Belgique et peut obtenir la nationalité belge, qu'elle a été scolarisée dans une crèche et à l'école francophone depuis l'âge de 5 mois (donc depuis 4 ans jusqu'à présent) et actuellement en maternelle dans une école francophone, sans aucune difficulté.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

5.

Il faut rappeler que, comme le soulignent les Ecoles européennes, conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours concernant l'appréciation pédagogique des résultats des tests linguistiques prévus à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, cette appréciation appartient aux enseignants, auxquels ni l'ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests, (voir par exemple : décision du 8 août 2017, 17/13).

6.

Toutefois, aussi bien ce pouvoir d'appréciation que l'ensemble des étapes de la procédure d'évaluation de la langue maternelle/dominante au moyen des tests prévus par l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, doivent s'exercer dans le respect du principe de bonne administration.

7.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que :

- les tests de langues se sont déroulés le 20 février 2018 suite à la décision du 9 février 2018 de la directrice adjointe de l'Ecole de Bruxelles III ;
- alors qu'ils avaient reçu l'assurance de l'Ecole que les résultats des tests leur seraient communiqués rapidement, les requérants ont, par

email du 1^{er} mars 2018, demandé à l'Ecole de leur communiquer les résultats des tests ;

- le 6 mars, les requérants ont adressé un rappel à l'Ecole pour obtenir les résultats des tests, pour savoir si leur fille devait être réinscrite à l'école où elle est actuellement scolarisée ou si elle commencerait en septembre 2018 dans le système des Ecoles européennes ;
- ils ont reçu la décision de l'Ecole d'inscrire leur fille dans la section linguistique roumaine de l'Ecole de Bruxelles IV par email du 8 mars 2018, sans communication des résultats de tests ; ils ont contesté cette décision le jour même, aussi bien sur le fond que concernant le fait qu'ils n'avaient pas encore reçu les résultats des tests ;
- ce n'est que le lendemain (le 9 mars) que l'Ecole leur a envoyé les rapports d'évaluation avec les résultats des tests, rapports non signés.

8.

Cette façon de procéder ne respecte pas le principe de bonne administration et l'échange de mails montre à l'évidence que les requérants ont plusieurs fois sollicité, de façon formelle, les rapports des tests – contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

9.

Par ailleurs, les requérants relèvent à juste titre que dans le Rapport d'évaluation de la langue française, la rubrique concernant les « *Langues parlées à la maison avec l'enfant* » n'est pas remplie - alors que les requérants avaient clairement indiqué dans le formulaire de la demande d'inscription que leur fille parle avec eux le français, et le roumain avec sa grand-mère.

Il faut en déduire que l'évaluation de la capacité de l'enfant en français peut avoir eu lieu dans l'ignorance de l'examinatrice quant à la langue pratiquée par l'enfant quotidiennement avec ses parents. L'argument des Ecoles européennes selon lequel les informations en question figurent dans la demande d'inscription ne peut pas être retenu dans la mesure où ces

informations doivent être reprises dans le rapport d'évaluation : une rubrique est expressément prévue à cet effet, ce qui montre l'importance et l'utilité de telles informations dans le cadre de la procédure des tests linguistiques. Il n'est en outre jamais certain que l'examineur/(trice) a bien pris connaissance du dossier d'inscription.

10.

Enfin, ainsi que le soulignent avec insistance les requérants, les deux rapports d'évaluation, tant en français qu'en roumain, n'ont pas été signés par les examinatrices, ni à la date à laquelle ils sont censés avoir été établis, ni ultérieurement.

Les déclarations écrites en date du 16 mai 2018 par lesquelles chacune des examinatrices déclare « *confirmer l'authenticité* » du rapport d'évaluation ne suffisent pas dès lors qu'elles confirment le corps seul d'un *instrumentum*, pas le contenu de celui-ci.

Les requérants relèvent en effet dans leur réplique que les rapports finaux ont été complétés le 9 mars 2018, soit *après* la décision de la direction de l'Ecole, par une personne autre que les enseignantes examinatrices.

11.

La Chambre de recours estime que l'ensemble des faits relevés ci-dessus peut raisonnablement susciter des réserves justifiées quant au strict respect du principe de bonne administration lors du déroulement de l'ensemble de la procédure d'évaluation de la langue maternelle /dominante en vertu de l'article 47 e) du Règlement des Ecoles européennes.

12.

Dans l'intérêt bien compris de l'enfant, il apparaît par conséquent que la décision de l'ACI du 27 avril 2018 proposant une place en cycle maternel de

la section linguistique roumaine, adoptée suite à la décision de la direction de l'Ecole de Bruxelles III prise sur base des tests comparatifs dans les conditions relevées ci-dessus, doit être annulée afin de permettre une évaluation de la langue maternelle /dominante d'[...] dans le respect de la procédure de l'article 47 e) du Règlement général.

13.

Il est de l'intérêt de l'enfant de recommencer les tests afin de pallier les irrégularités relevées.

Les nouveaux tests permettront en effet soit de déterminer sans la moindre erreur d'appréciation ou vice de procédure quelle est la langue maternelle /dominante d'[...], soit de conclure à la possibilité pour l'enfant de suivre sa scolarité tant en français qu'en roumain - hypothèse dans laquelle, selon la jurisprudence de la Chambre de recours (décision précitée du 3.8.2017, recours 17/14), la demande des parents doit alors être prise en compte dans la décision définitive. Cette hypothèse ne peut être exclue en l'espèce dès lors que les requérants font valoir que l'enfant est née en Belgique, qu'elle peut obtenir la nationalité belge, qu'elle est depuis toujours scolarisée en français, dans une crèche puis une école francophone, et que la langue parlée quotidiennement avec ses parents est le français.

14.

La Chambre de recours ne dispose pas du pouvoir d'adresser des injonctions aux Ecoles européennes (voir décisions du 6.8.2010 (recours 10/09), du 16.11.2010 (recours 10/49) et du 20.10.2011 (recours 11/31) ; toutefois, compte tenu du motif pour lequel est prononcée l'annulation de la décision d'inscrire la fille des requérants dans la section linguistique roumaine de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, la présente décision implique nécessairement que l'Ecole européenne de Bruxelles III, et l'ACI par la suite, procèdent à la mise en œuvre des considérations exposées aux points précédents afin de respecter sa portée.

Sur les frais et dépens,

15.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

16.

En application de ces dispositions, les requérants n'ayant pas demandé la condamnation aux dépens des Ecoles européennes, qui succombent à l'instance, il y a lieu de décider que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 27 avril 2018 ayant offert aux requérants une place dans la section roumaine de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, est annulée, ainsi que pour autant que de besoin celle de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 8 mars 2018.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 11 juillet 2018

Pour le greffe,

N. Peigneur